



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 10 décembre 2019

[...]

[...]

**Objet :** plainte relative à une lettre sur les versements anticipés d'impôts

Monsieur le Président,

En sa séance du 6 décembre 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que la SCRL « Zefier », ayant son siège au Boulevard du Roi Albert II, 33 à 1030 Bruxelles, a reçu une lettre relative aux avantages des versements anticipés d'impôts établie en français alors que l'intéressé aurait voulu recevoir cette lettre en néerlandais. Par la suite, l'intéressé a également envoyé un court e-mail à l'adresse « rec.vers.anticipes@minfin.fed.be » afin d'indiquer son choix de langue.

Vous avez répondu ce qui suit dans votre lettre du 14 novembre 2019 : (traduction)

« Je me réfère à la plainte susdite introduite par la SCRL « Zefier » qui a en effet, suite à une erreur, reçu l'invitation d'effectuer des versements anticipés d'impôts en français.

Cet incident est malheureusement dû à un bug dans une nouvelle application informatique pour la gestion des versements anticipés d'impôts et a touché un nombre limité d'entreprises néerlandophones siégeant à Bruxelles. Ce bug a entre-temps été corrigé, de façon à ce que cet incident ne se reproduise plus.

En ce qui concerne spécifiquement la SCRL « Zefier », je peux vous confirmer que le néerlandais est maintenant retenu comme langue officielle pour la correspondance dans l'application. »

\*  
\* \*

Le SPF Finances est un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 41 LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues (français, néerlandais et allemand) dont ces particuliers ont fait usage. Il n'est répondu dans la langue de la région qu'aux entreprises privées situées dans la zone homogène de langue française ou néerlandaise. Etant donné que la société privée en

question est établie sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, il convient d'utiliser la langue dont fait usage la société en question.

La lettre en question aurait dès lors dû être établie en néerlandais.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que le bug dans l'application informatique a entre-temps été corrigé.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE